

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 6384/27/14574 /MINEDUB/MINESEC du 24 JUN 2016
fixant le calendrier de l'année scolaire 2016/2017 en République du Cameroun

**Le Ministre de l'Éducation de Base
et
Le Ministre des Enseignements Secondaires**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°4600/B1/1464/MINEDUB/MINESEC du 09 juin 2015 fixant le calendrier de l'année scolaire 2015/2016 en République du Cameroun

Arrêtent

TITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1.

Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2016/2017 commence le lundi 05 septembre 2016 à 7h 30 min et s'achève le vendredi 28 juillet 2017 à 15h 30 min.

TITRE II DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Article 2.

(1) L'année scolaire sus-évoquée est subdivisée en six (06) séquences administratives.

(2) Les séquences visées à l'alinéa (1) du présent article sont entre coupées de deux périodes d'interruption de cours.

Article 3.

(1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 23 décembre 2016 à 15h 30 min
au lundi 09 janvier 2017 à 7h 30 min.
- 2^{ème} interruption : du vendredi 31 mars 2017 à 15h 30 min
au lundi 17 avril 2017 à 7h 30 min.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h 00.

Article 4.

(1) Les périodes réservées aux examens et concours officiels sont fixées ainsi qu'il suit :

- du lundi 05 juin au vendredi 14 juillet 2017 pour l'enseignement primaire ;
- à partir du jeudi 25 mai 2017 pour l'enseignement secondaire technique ;
- du lundi 29 mai au vendredi 28 juillet 2017 pour les enseignements secondaires général et normal.

(2) Les dates du déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base ou du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

TITRE III DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 5.

L'année scolaire s'organise en six (06) séquences administratives pour un total de trente six (36) semaines.

Article 6.

Les séquences visées à l'article 5 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} séquence : du lundi 05 septembre au vendredi 14 octobre 2016 ;
- 2^{ème} séquence : du lundi 17 octobre au vendredi 25 novembre 2016 ;
- 3^{ème} séquence : du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2016 et
du lundi 09 au vendredi 20 janvier 2017 ;
- 4^{ème} séquence : du lundi 23 janvier au vendredi 03 mars 2017 ;
- 5^{ème} séquence : du lundi 06 mars au vendredi 31 mars 2017 et
du lundi 17 avril au vendredi 28 avril 2017 ;
- 6^{ème} séquence : du mardi 2 mai au vendredi 09 juin 2017.

Article 7.

(1) Chaque séquence donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement, d'évaluation, de correction, de remédiation et de stage.

(2) Pour chaque séquence, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des séquences didactiques, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs

surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, et à la confection de relevés de notes.

(3) Les évaluations ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une période bloquée entraînant ainsi la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

Article 8.

(1) La fin de chaque séquence sera marquée par les activités suivantes :

- a) le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
- b) le calcul des moyennes, l'établissement des bulletins de notes séquentielles et la remise des carnets de correspondance aux élèves par le Professeur Principal ou le Maître chargé de classe ;
- c) les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et d'autre part les animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire ou au primaire.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et dûment visés par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves au plus tard une semaine après la date de clôture de chaque séquence. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dans les plus brefs délais.

Article 9.

Au terme de deux (02) séquences consécutives, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'intenses activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

(1) L'appréciation des résultats séquentiels par un Conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- le taux de développement intégral des élèves de la maternelle.

(2) L'organisation d'une journée de Conseils d'enseignement ou de niveau en vue d'analyser les résultats par classe et par niveau, de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre.

Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches du suivi séquentiel des enseignements seront acheminés :

- pour les enseignements maternel et primaire, à l'Inspection d'Arrondissement qui en fera une synthèse qu'elle devra acheminer, sous huitaine, à la Délégation Départementale dont elle relève pour la synthèse départementale ; cette dernière sera transmise à la Délégation Régionale territorialement compétente, pour appréciation et transmission sous huitaine aux Services Centraux ;
- pour l'enseignement secondaire et normal, à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation, et les conclusions seront transmises aux Services Centraux sous huitaine.

(3) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services Centraux.

Article 10.

Les deux (02) derniers jours précédant le départ en congé seront, entre autres activités, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa (1) ci-dessus, la dernière séquence consiste en une période d'enseignement suivie de compositions de fin d'année.

(2) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(3) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies est fixée du lundi 22 mai au vendredi 26 mai 2017. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions trimestrielles.

Article 12.

(1) Une section du carnet de correspondance intervenant après deux (02) séquences consécutives récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes scolaires.

(2) Le bulletin intervenant après la 6^{ème} séquence donnera lieu à un récapitulatif des moyennes des autres séquences ainsi qu'à la décision du Conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir le nom, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ».

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des élèves d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage.

Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

Article 13.

Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et normal, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des six (06) séquences divisée par six (6).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.

(1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2016/2017, et le premier vendredi après chaque période d'interruption visée à l'article 3.

(2) Les Conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre.

Article 15.

La Journée Internationale de l'Alphabétisation sera célébrée le jeudi 08 septembre 2016.

Article 16.

La Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux Locaux et/ou de Récupération est fixée au mardi 04 octobre 2016.

Article 17.

La Journée Internationale de l'Enseignant sera célébrée le mercredi 05 octobre 2016.

Article 18.

La Journée Nationale de l'Orientation Scolaire sera célébrée le vendredi 14 octobre 2016.

Article 19.

La Journée Mondiale de Lavage des Mains avec de l'Eau et du Savon est fixée au samedi 15 octobre 2016.

Article 20.

La Journée Internationale de Philosophie se célébrera le jeudi 17 novembre 2016.

Article 21.

La Semaine Nationale du Bilinguisme aura lieu du lundi 30 janvier au vendredi 03 février 2017. Les cours ne seront interrompus que le vendredi 03 février 2017.

Article 22.

Les activités de la Semaine de la Jeunesse auront lieu du lundi 06 février au samedi 11 février 2017.

Article 23.

La Journée Internationale de la Langue Maternelle sera célébrée le mardi 21 février 2017.

Article 24.

La Journée Nationale des Arts à l'Ecole sera célébrée le vendredi 10 mars 2017.

Article 25.

La Journée du Commonwealth sera célébrée le lundi 13 mars 2017.

Article 26.

Les « Journées Portes Ouvertes » auront lieu du jeudi 16 au vendredi 17 mars 2017.

Article 27.

La Journée de la Francophonie sera célébrée le lundi 20 mars 2017.

Article 28.

L'épreuve zéro des Sciences Humaines se déroulera sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 27 et vendredi 28 avril 2017.

Article 29.

Les épreuves physiques d'EPS se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national du vendredi 21 avril au vendredi 19 mai 2017.

Article 30.

Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant les congés de Pâques.

Article 31.

Les vacances pour l'année scolaire 2016/2017 commencent le vendredi 28 juillet 2017 à 12 heures et s'achèvent :

- le lundi 28 août 2017 à 7h 30 min pour les personnels administratifs ;
- le jeudi 31 août 2017 à 7h 30 min pour les personnels enseignants ;
- le lundi 04 septembre 2017 à 7h 30 min pour les élèves.

Article 32.

Par dérogation à l'article 31 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examen officiel seront mis en congé le vendredi 09 juin 2017 à 12 heures.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

(1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par Décret du Chef de l'Etat, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Education de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours d'une année scolaire ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

Article 34.

(1) Les frais d'inscription aux examens officiels seront obligatoirement perçus par les Chefs d'établissement de la manière suivante:

- dès la rentrée, pour ce qui est des structures relevant du MINEDUB ;
- en même temps que les contributions exigibles, pour ce qui est des structures relevant du MINESEC.

Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le lundi 07 novembre 2016.

(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2016, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre non compris dans les frais sus-évoqués seront recouverts selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

Article 35.

Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE Board, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais.

**Le Ministre de
l'Éducation de Base**

**Le Ministre des
Enseignements Secondaires**



Mme YOUSOUF
née HADIDJA ALIM

Le Ministre
The Minister

Jean-François Nkomo Nkomo

Ampliations

- PRC/ATCR
- PM /ATCR
- MINEDUB/CAB
- MINESEC/CAB
- MINESUP/CAB
- MINJEUN/CAB
- MINSEP/CAB
- MINEFOP/CAB
- SEESEN
- SEEDUB
- Gouverneurs des régions
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- Directeurs
- Directeur OBC
- Registrar GCE Board
- Secrétaires à l'Éducation
- Délégués Régionaux
- Délégués Départementaux
- Inspecteurs d'Arrondissement
- Chefs d'Établissement
- Fichier
- Chrono/Archives.

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

N°	SEMAINES		SEQUENCES ET CONGES
1.	05 septembre 2016	09 septembre 2016	1 ^{ère} SEQUENCE
2.	12 septembre 2016	16 septembre 2016	
3.	19 septembre 2016	23 septembre 2016	
4.	26 septembre 2016	30 septembre 2016	
5.	03 octobre 2016	07 octobre 2016	
6.	10 octobre 2016	14 octobre 2016	
7.	17 octobre 2016	21 octobre 2016	2 ^{ème} SEQUENCE
8.	24 octobre 2016	28 octobre 2016	
9.	31 octobre 2016	04 novembre 2016	
10.	07 novembre 2016	11 novembre 2016	
11.	14 novembre 2016	18 novembre 2016	
12.	21 novembre 2016	25 novembre 2016	
13.	28 novembre 2016	02 décembre 2016	3 ^{ème} SEQUENCE 1 ^{ère} partie
14.	05 décembre 2016	09 décembre 2016	
15.	12 décembre 2016	16 décembre 2016	
16.	19 décembre 2016	23 décembre 2016	
17.	26 décembre 2016	30 décembre 2016	CONGE DE NOËL
18.	02 janvier 2017	06 janvier 2017	3 ^{ème} SEQUENCE 2 ^{ème} partie
19.	09 janvier 2017	13 janvier 2017	
20.	16 janvier 2017	20 janvier 2017	
21.	23 janvier 2017	27 janvier 2017	
22.	30 janvier 2017	03 février 2017	4 ^{ème} SEQUENCE
23.	06 février 2017	10 février 2017	
24.	13 février 2017	17 février 2017	
25.	20 février 2017	24 février 2017	
26.	27 février 2017	03 mars 2017	
27.	06 mars 2017	10 mars 2017	
28.	13 mars 2017	17 mars 2017	
29.	20 mars 2017	24 mars 2017	
30.	27 mars 2017	31 mars 2017	
31.	03 avril 2017	07 avril 2017	CONGE DE PÂQUES
32.	10 avril 2017	14 avril 2017	5 ^{ème} SEQUENCE 2 ^{ème} partie
33.	17 avril 2017	21 avril 2017	
34.	24 avril 2017	28 avril 2017	
35.	2 mai 2017	05 mai 2017	
36.	08 mai 2017	12 mai 2017	
37.	15 mai 2017	19 mai 2017	
38.	22 mai 2017	26 mai 2017	
39.	29 mai 2017	02 juin 2017	
40.	05 juin 2017	09 juin 2017	
41.	12 juin 2017	16 juin 2017	EXAMENS OFFICIELS
42.	19 juin 2017	23 juin 2017	
43.	26 juin 2017	30 juin 2017	
44.	03 juillet 2017	07 juillet 2017	
45.	10 juillet 2017	14 juillet 2017	
46.	17 juillet 2017	21 juillet 2017	
47.	24 juillet 2017	28 juillet 2017	